

NOTICE D'INFORMATION POLICE RISQUES LOCATIFS

SOUSCRIPTEUR : LMH

ASSURÉ : les locataires et occupants des biens immobiliers du souscripteur n'ayant pas justifié de l'existence d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité à l'égard du bailleur.

COMPAGNIE : SMA SA

CONTRAT N° : 314380N 8054-005

Le contrat est régi par :

- Le code des assurances
- Les pièces du marché « Locataires non assurés » avec les précisions et réserves « Locataires non assurés » signés par le souscripteur.

CHAPITRE 1 – OBJET DU CONTRAT

LES GARANTIES CI-DESSOUS S'ENTENDENT EXCLUSIVEMENT EN CAS D'INCENDIE, D'EXPLOSION, DÉGÂT DES EAUX.

Sont garantis les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le locataire ou l'occupant peut encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 et 1732 à 1735 du Code Civil :

- Pour tous dommages matériels garantis atteignant le bâtiment,
- Du fait de la perte des loyers consécutive à tous dommages matériels garantis que pourrait subir le propriétaire, en tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire ou l'occupant, que ceux occupés par des tiers.
- Du fait des dommages matériels garantis par le présent contrat constituant un trouble de jouissance et pour lequel le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre le locataire ou l'occupant.

Sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le locataire ou l'occupant peut encourir vis-à-vis des voisins et des tiers pour tous dommages matériels et immatériels consécutifs à un incendie, explosion ou dégât des eaux.

CHAPITRE 2 – TABLEAU DES GARANTIES

Incendie/explosion	Valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf
Dégât des eaux	Valeur de remplacement ou de reconstruction à neuf

Limite contractuelle d'indemnité (LCI) :

Le montant total de l'indemnité toutes garanties confondues ne pourra excéder 19 900 000 € (non indexée) par sinistre.

CHAPITRE 3 – EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

- **TOUT SINISTRE AUTRE QUE CEUX ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ PAR APPLICATION DES ARTICLE 1240 à 1242 ET 1732 à 1735 DU CODE CIVIL.**
- **TOUT DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS APPARTENANT À L'ASSURÉ.**
- **TOUT SINISTRE AUTRE QUE CEUX RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION OU D'UN DÉGÂT DES EAUX.**
- **TOUT DOMMAGE DONT L'ORIGINE N'EST PAS ACCIDENTELLE**

CHAPITRE 4 – COTISATION

Le montant mensuel de la cotisation est actuellement fixé forfaitairement à 5,131 Euros TTC.

La facturation débutera le jour de l'envoi de la lettre d'assujettissement et cessera le dernier jour du mois au cours duquel votre attestation d'assurance personnelle sera remise à votre bailleur. Tout mois commencé restera dû. L'avis d'échéance renseignera, par une ligne spécifique, le montant de cette cotisation.

A RETENIR

Ce contrat n'a pas vocation à remplacer un contrat Multirisques Habitation « classique ».

À titre informatif, ci-dessous un tableau comparatif :

Garanties habituellement présentes dans un contrat Multirisques Habitation	Contrat Multirisques Habitation « classique »	Contrat mis en place pour votre compte par votre bailleur
En cas d'incendie / explosion / dégât des eaux :		
Dommages causés aux propriétaires	OUI	OUI
Dommages causés aux voisins ou aux tiers	OUI	OUI
Dommages causés à vos biens	OUI	NON
Bris de glaces	OUI	NON
Vol, Vandalisme	OUI	NON
Responsabilité civile vie privée	OUI	NON
Défense/recours	OUI	NON

CONTACT

En cas de sinistre veuillez prendre contact avec :

- Votre gardien
Ou
- Les services de votre bailleur.